

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – PISCINE MUNICIPALE ESTIVALE DE LIVRON-SUR-DRÔME

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurité de la piscine municipale estivale de Livron-sur-Drôme, équipement public ouvert de mai à août.

Le fonctionnement général de l'établissement est placé sous l'autorité de la Commune de Livron-sur-Drôme, représentée par Madame le Maire ou son représentant.

Toute personne accédant à l'établissement (public, groupes, associations) est tenue de se conformer strictement au présent règlement.

Article 2 – Ouverture et fermeture

2.1 - La piscine municipale est ouverte au public durant la période estivale, de mai à août, selon des horaires et jours d'ouverture affichés à l'entrée de l'établissement.

2.2 - Les horaires peuvent être modifiés ou l'établissement temporairement fermé en fonction des conditions météorologiques, de la fréquentation, de contraintes techniques ou pour des raisons de sécurité.

2.3 - La vente de tickets d'entrée est suspendue après 18h et les bassins doivent être libérés 20 minutes avant la fermeture de l'équipement.

2.4 - La Commune se réserve le droit de procéder, à tout moment, à l'évacuation partielle ou totale de l'établissement pour des raisons de sécurité, sans que cela n'ouvre droit à remboursement.

Article 3 – Tarification et accès

3.1- Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés à l'entrée de la piscine. Le paiement du droit d'entrée vaut acceptation du présent règlement.



3.2 - Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine doit s'acquitter du droit d'entrée correspondant à sa catégorie. Un justificatif peut être demandé pour l'application de certains tarifs.

3.3 - La commune se réserve le droit de vérifier la présence d'une tenue adéquate à l'entrée de l'établissement. L'accès à l'établissement ou au bassin peut être refusée en l'absence d'une tenue conforme. (Cf. article 5).

3.4 – Sachant que la fréquentation maximale instantanée de l'établissement est fixée à 500 personnes, la commune se devra de limiter temporairement l'accès en cas de forte affluence.

3.5 - Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable. Ce dernier devra savoir nager et assurera une surveillance constante et rapprochée.

3.6 - Les groupes et associations ne sont admis dans l'établissement que sur autorisation préalable de la Commune et dans le strict respect des créneaux horaires qui leur sont attribués.

Tout groupe constitué et juridiquement reconnu doit, dès son arrivée dans l'établissement, signaler sa présence à l'accueil ainsi qu'auprès des maîtres-nageurs sauveteurs.

Il s'engage à respecter les normes d'encadrement en vigueur, les consignes de sécurité ainsi que l'ensemble du règlement intérieur de l'établissement.

Article 4 – Sécurité et surveillance

4.1 - Les bassins et plages sont placés sous la surveillance permanente des maîtres-nageurs sauveteurs.

4.2 - Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés dans l'eau et surveillés en permanence par un adulte majeur sachant nager.

4.3 - Il est strictement interdit :

- De courir sur les plages,
- De pousser ou de jeter une personne à l'eau,
- De plonger en dehors des zones autorisées,
- De simuler une noyade,
- De pratiquer des apnées répétées,
- D'introduire des objets dangereux, notamment en verre.

4.4 - L'utilisation d'engins flottants, bouées, ballons ou jeux est soumise à l'autorisation des maîtres-nageurs.

4.5 L'accès à la pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 3 ans. Selon usage, une tolérance pourra être apportée à toute autre personne non-nageuse. La surveillance de la pataugeoire se fait sous la seule responsabilité des parents ou adultes accompagnateurs.

4.5 - L'accès aux bassins et au plongoir est strictement interdit en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur diplômé, sous peine d'exclusion.

Article 5 – Hygiène et tenue

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte et décente dans l'ensemble de l'enceinte de la piscine municipale, y compris dans les espaces annexes.

5.1 - Le port d'une tenue de bain adaptée est obligatoire dans la zone de baignade :

- Slip de bain ou boxer de bain pour les hommes,
- Maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes.
- Pour les enfants : maillot adapté à l'âge, couche aquatique obligatoire pour les bébés.
- Les tee-shirts aquatiques anti UV sont acceptés.

Les shorts, bermudas, caleçons et sous-vêtements, vêtements couvrants ou assimilés sont interdits.

5.2 - Une douche savonnée est obligatoire avant l'accès aux bassins.

5.3 – Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires et reste fortement recommandé pour le public.

5.4 – L'accès aux plages et aux bassins se fait pieds nus ou avec des chaussures de piscine propres.

5.5 - Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la piscine.

5.6 - Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 – Vestiaires et effets personnels

6.1 - Des vestiaires sont mis à disposition des usagers. Il est obligatoire de les utiliser pour se changer.

6.2 - La nudité est strictement interdite dans les espaces communs.

6.3 - Les effets personnels restent sous l'entière responsabilité des usagers. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 7 – Plongeoir

7.1 - L'accès au plongeoir est autorisé uniquement lorsque celui-ci est ouvert et surveillé par un maître-nageur sauveteur.

7.2 - L'utilisation du plongeoir est interdite aux enfants de moins de 6 ans.

7.3 - Les plongeurs doivent être effectués un par un, dans le respect des consignes affichées et données par le personnel de surveillance.

7.4 - Il est strictement interdit de stationner dans la zone de réception du plongeoir.

Article 8 – Snack et restauration

8.1 - Un snack est mis à disposition des usagers aux horaires définis par l'exploitant.

8.2 - La consommation de nourriture et de boissons est strictement interdite sur les plages des bassins et dans l'eau.

8.3 - Les déchets doivent obligatoirement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

8.4 - L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances illicites sont formellement interdites.

Article 9 – Ordre et discipline

9.1 - Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité du public est interdit. Tout acte ou comportements de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

9.2 - Il est notamment interdit :

- D'utiliser des appareils sonores perturbant les autres usagers,
- De photographier ou filmer sans autorisation,
- D'adopter un comportement agressif, injurieux ou contraire aux bonnes mœurs vis à vis du personnel ou des autres usagers.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.

Article 10 – Sanctions

10.1 - En cas de non-respect du présent règlement, les maîtres-nageurs ou le personnel communal sont habilités à :

- Adresser un avertissement,
- Exclure temporairement ou définitivement avec effet immédiat.
- Saisir l'autorité municipale.

10.2 - Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas d'exclusion pour non-respect du règlement.

Article 11 – Responsabilité et dégradations

11.1 - Toute dégradation volontaire ou involontaire des installations sera à la charge de son auteur et pourra donner lieu à des poursuites.

11.2 - La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

Article 12 – Application du règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'établissement. Le personnel municipal est chargé de son application.

Courtoisie et respect sont exigés envers le personnel et les autres usagers.

A Livron-sur-Drôme, le 04/05/2026

La Maire,

Nathalie MANTONNIER

